ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 72791

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des personnels militaires. En effet, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les personnels militaires ont été intégrés dans la grille de la fonction publique de l'Etat, cette grille initiale a été fixée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des corps, grades et emplois de la fonction publique de l'Etat. Depuis cette date, ce texte a fait l'objet de plusieurs centaines de modifications (de l'ordre de 400) et, parallèlement, les corps et emplois de la fonction publique n'ont cessé de se multiplier. Dans ces conditions, s'agissant d'une grille de classement hiérarchique d'ensemble, il lui demande d'indiquer, sous forme de tableaux et par des exemples d'appellations comparées et chiffrées, comment en 2001 - c'est à dire cinquante-trois ans après l'application du décret initial - les personnels militaires de tous grades se situent-ils encore réellement dans cette grille par rapport aux autres catégories d'agents de l'Etat.

Texte de la réponse

En raison des différences qui existent en matière de recrutement, d'avancement, de changement de corps, de déroulement et de durée des carrières et de limites d'âge, une comparaison détaillée entre les grades militaires et les corps civils, voire les grades civils et leur appréciation exacte au regard du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ne peuvent traduire la réalité des situations. Toutefois, les deux dernières mesures significatives de rénovation ou d'évolution de la grille des classifications et des rémunérations, décidées respectivement en 1990 (protocole Durafour) et en 1998 (accord salarial), ont fait l'objet de mesures de transposition aux militaires, conformément au principe posé dans l'article 19-11 du statut général des militaires. Cet article prévoit en effet que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Par ailleurs, il convient de souligner que la grille indiciaire de l'ensemble des personnels non officiers commence à l'indice majoré 261, traitement brut minimum de fonction publique à compter du 1er juillet 2001, et se termine à l'indice majoré 513. Ce dernier indice correspond à l'indice terminal des corps de fonctionnaires de catégorie « B » de la fonction publique. De même, le grade de gendarme bénéficie d'une grille indiciaire spécifique, suite à la transposition aux sous-officiers de gendarmerie des dispositions du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, afin de maintenir l'équilibre entre la carrière du gardien de la paix et celle du gendarme. Enfin, s'agissant des officiers, leur indice brut terminal est fixé à 1015 et ils peuvent accéder à la rémunération hors échelle sous certaines conditions, au même titre que les fonctionnaires de catégorie « A ». La situation indiciaire faite à ces militaires dans le cadre de leur rémunération hors échelle est directement dérivée de la progression indiciaire des corps équivalents de la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72791

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72791
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 645
Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1900